EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



ARRETE N° 163/2025 du 09/09/2025

Portant sur l'ouverture temporaire d'un débit de boissons

Ville de BRIVES-CHARENSAC

Nomenclature	6-1 Pouvoirs de Police / Débit de boisson
--------------	---

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Débits de Boissons

Vu les articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1962 modifié en dernier lieu le 10 juillet 1991

Vu l'arrêté préfectoral 2020-318 du 22 décembre 2022.

VU la demande présentée par Monsieur BALLERIE François Président de l'association Tango Volcanique du Velay dont le siège social est situé Centre culturel - le bourg - 43700 – SAINT GERMAIN LAPRADE.

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale de la Police Nationale en date du 09/09/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'association Tango Volcanique du Velay est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un concert organisés à la Maison Pour Tous de Brives :

Dates & horaires	Le samedi 27 septembre 2025 de 12h à 02h
Lieu	1 route de Coubon 43700 Brives-Charensac

ARTICLE 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur sur les débits de boissons et notamment : ne pas servir d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans ; ne pas accepter l'entrée des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés, ne pas servir les personnes en état d'ébriété.

Les organisateurs doivent veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient, engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3: Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 & 3

- <u>1er groupe</u>: boissons sans ou jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).
- <u>3ème groupe</u>: boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

ARTICLE 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Madame le Procureure de la République
- Monsieur le président de l'association tango volcanique du Velay (mail : tangovolcaniqueduvelay@gmail.com)
- Maison pour Tous

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à

compter de la présente notification

Fait à Brives-Charensac le 09/09/2025

Le Maire, Gilles DELABRE